PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° PC 033 037 26 00009 déposé le 17/06/2026 Date d'affichage de l'avis de dépôt en Mairie : 24 SEP. 2026	
Par :	SCI 2ZAA, représentée par Madame PITIE Coralie
Demeurant à :	36 Bis Rue du Haut Carré Le Hameau de Noailles Villa N°10 33400 TALENCE
Sur un terrain sis à :	ZA Calens 33640 BEAUTIRAN
Parcelle(s) :	E 1917 E 1674 E 1928 E 1930
Superficie :	1803 m²
Nature des Travaux :	Transformation d'un commerce en cabinets médicaux - Modifications des façades (ouvertures) et aménagements intérieurs - Création de 7 places de stationnement supplémentaires - Edification de clôtures
Surface de plancher créée :	0 m² (272m² existants et aménagés)

Le Maire de la commune de BEAUTIRAN,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le PLU approuvé le 26 septembre 2013,
Vu la modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 8 décembre 2020,
Vu la modification simplifiée n°2 du PLU approuvée le 17 juin 2024,

Vu les pièces complémentaires reçues le 23/06/2026,

Vu l'avis sans observation de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/07/2026,
Vu l'avis favorable de la Direction départementale des territoires et de la mer - Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 28/07/2026,
Vu le courrier du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde (SDIS) en date du 20/08/2026 fixant les dispositions à respecter pour un établissement recevant du public (ERP),
Vu l'avis favorable de SUEZ Eau France en date du 13/07/2026,
Vu l'avis favorable du SDEEG en date du 22/06/2026 pour une puissance de 12 KVA en monophasé et 36 KVA en triphasé,
Vu l'avis favorable avec réserves d'Eau Bordeaux Métropole en date du 02/07/2026,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de respecter les dispositions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions émises dans les avis des services consultés, annexés au présent arrêté, devront être respectées.

Article 3 : Le projet devra prévoir les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sur le terrain, à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

BEAUTIRAN, le 23 SEP. 2026

Le Maire,

MAIRIE de BEAUTIRAN 33 (Gironde)

Philippe BARRÈRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Votre projet est susceptible d'être soumis aux taxes d'urbanisme (Taxe d'Aménagement TA ou Redevance d'Archéologie Préventive RAP). Une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens Immobiliers »

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Conformément à la Loi du 26 novembre 2025, le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans le mois qui suit la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Il peut également, dans ce même délai, saisir le Maire d'un recours gracieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. L'affichage doit être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.